

# REQUÊTE AUX FINS D'EXEQUATUR

*A monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé*

---

La société **ERIDANIA S.A**, société de droit suisse, représentée par son Directeur Général, monsieur **Pascal FERRARI** demeurant et domicilié au siège de ladite société sise, 2, Rue de la Porcelaine, Ch-1260 NYON (Suisse),

Assistée de **Maître Tiburce MONNOU**, Avocat au Barreau de Lomé, domicilié à Lomé, Angle 1294, Rue Santigou (99 TKN) et Rue Abougou, quartier Nukafu derrière le Centre aéré du CERFER, B.P 62296 Lomé, Tél. +228 22 61 08 08/Fax +228 22 61 15 15 au cabinet duquel domicile est élu pour les besoins de la présente procédure;

A l'honneur de vous exposer monsieur le Président que :

Par sentence arbitrale finale partielle N°2286, rendue le 7 février 2014, dans une affaire opposant la société Eridania S.A à la société Goodness Commodities, la Refined Sugar Association (« RSA ») de Londres a :

- Décidé, ordonné et déclaré que le tribunal arbitral est compétent à l'égard de la demande faite par la société Goodness Commodities devant le Tribunal de Première Instance de Lomé, Togo dans l'affaire N°0210/2013.
- Décidé et déclaré en outre que Goodness Commodities (que ce soit elle-même, ses salariés et/ou ses agents ou de toute autre manière) doit s'abstenir, avec effet immédiat, de continuer à violer la convention d'arbitrage entre les parties contenue dans le Premier Contrat, et doit, en particulier cesser de poursuivre, de maintenir et d'exécuter sa demande dans le cadre de la Procédure de Lomé, Togo ou tout autre tribunal, autre que le présent arbitrage.
- Décidé, ordonné et déclaré en outre que Eridania a le droit d'être indemnisé par Goodness Commodities des pertes, responsabilités, coûts et frais encourus en conséquence de la violation par Goodness Commodities de la convention d'arbitrage entre les parties contenue dans le Premier Contrat du montant ou des montants qui seront déterminés dans une autre ou d'autres Sentences ultérieures.
- Décidé et ordonné en outre que GC doit immédiatement payer à Eridania les sommes de 50 385,90 € et 16 149,00 € concernant les honoraires de Herbert Smith Freehills Paris LLP et Maître Sokpoh respectivement en rapport avec la Procédure de Lomé, de même que des intérêts sur celles-ci d'un montant de 1288,69 € calculés sur une base simple au taux annuel de 2,5% à compter des diverses dates auxquelles ces honoraires ont été payés jusqu'à la date de la présente Sentence, comme indiqué dans le tableau joint.
- Décidé et ordonné en outre que Goodness Commodities paie des intérêts sur la somme de 67 823,59 € sur une base simple au taux de 8% l'an à compter du jour suivant la date de la présente Sentence jusqu'au paiement.

- Décidé et ordonné en outre que Goodness Commodities paie les frais de la Refined Sugar Association quant à la présente Sentence, que le tribunal a fixé à la somme de 23 025,00 £, hors taxe sur valeur Ajoutée ; il est toutefois précisé que si Eridania a payé tout ou partie de ces frais en premier lieu, elle aura droit à leur remboursement immédiat par Goodness Commodities.
- Décidé et ordonné enfin que Goodness Commodities paie les frais de Eridania jusqu'au jour de l'arbitrage, sous réserve qu'ils se rapportent à la présente demande, lesquels frais sont évalués sur une base standard et qui seront fixés par la High Court, s'ils n'ont pas été convenus. Le tribunal arbitral refuse d'exercer lui-même le pouvoir d'évaluer les frais.
- Le tribunal arbitral a réservé le pouvoir de rendre une ou d'autres Sentences concernant tous les autres litiges découlant du Premier Contrat ou s'y rapportant, en particulier :
  - (i) les questions de fond entre les parties relatives aux Acomptes ;
  - (ii) la qualification et un ordre de paiement de toutes les pertes, responsabilités, de tous les coûts et frais encourus en conséquence de la violation par Goodness Commodities de la convention d'arbitrage entre les parties prévue par le Premier Contrat ;
  - (iii) toute autre réparation relative aux questions énoncées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus et/ou en rapport avec la présente Sentence.

***(Pièce N°1 : Sentence arbitrale en date du 7 février 2014)***

La société Eridania envisage de mettre en exécution la sentence arbitrale finale partielle du 7 février 2014 ;

L'article 34 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que « Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme, sont reconnues dans les Etats Parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte uniforme »

Il n'existe pas de conventions internationales éventuellement applicables entre le Royaume Uni et la République Togolaise sur la reconnaissance des Sentences arbitrales. La sentence arbitrale finale partielle du 7 février 2014 devra par conséquent être rendue exécutoire dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme.

L'article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose à cet effet que : « La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat Partie. »

L'article 286 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Civile dispose quant à lui que : « La sentence arbitrale, à défaut d'exécution amiable, est rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance, saisi sur requête de la partie la plus diligente. »

La sentence arbitrale finale partielle du 7 février 2014 a été rendue contradictoirement entre les parties. Elle est régulière en la forme et juste au fond. Elle a été rendue conformément à la loi du Royaume Uni désignée comme loi applicable par les parties. Elle est rendue par le juge arbitral désigné par les parties. Elle ne contient rien de contraire à l'ordre public.

**C'EST POURQUOI :**

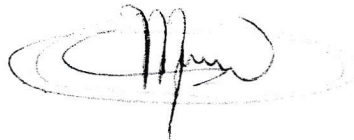
La société Eridania S.A sollicite qu'il vous plaise accorder l'exequatur à la sentence arbitrale finale partielle rendue par la Refined Sugar Association le 7 février 2014 et d'ordonner au greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Lomé, le 13 octobre 2014,

Pour la Requérante,

Le Conseil,



LOME  
2014

**Pièces jointes :**

- Sentence arbitrale en date du 07 février 2014  
(version anglaise avec sa traduction française en copie certifiées conformes)
- Contrat en date du 16 octobre 2010(version anglaise avec sa traduction française)

AGN 115 17

AGN 115 17



**ORDONNANCE N° 3194/2014**

Nous, Awoulmère K. NAYO, Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés, les pièces y jointes ;

Vu les articles 30, 31 et 34 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage ;

Vu les articles 285 et 286 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la sentence arbitrale finale partielle du 07 février 2014 a été rendue contradictoirement entre les parties ;

Qu'elle est régulière en la forme et juste au fond ; qu'elle a été rendue conformément à la loi du Royaume Uni désignée comme loi applicable par les parties ; qu'elle est rendue par le juge arbitral désigné par les parties et qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la société ERIDANIA S.A

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons exécutoire la sentence arbitrale finale partielle en date du 07 février 2014 rendue entre la société ERIDANIA S.A et la société GOODNESS COMMODITIES SARL par la Refined Sugar Association à Londres;

Ordonnons au greffier en chef près le tribunal de première instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire.

Disons que ladite sentence sera déposée et classée avec la présente ordonnance au rang des minutes du greffe près le Tribunal de Première Instance pour être délivrées à qui de droit, toutes expéditions.

*Fait à Lomé en notre cabinet,*

Le 14 OCT 2014

*Le Président du Tribunal,*



**Awoulmère K. NAYO**